

Règlement financier de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Article premier – Champ d’application

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après dénommée «la Commission», en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1, 2 et 3 de l’article 11 de l’Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, ci-après dénommé «l’Accord».
2. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l’Organisation s’appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont inscrites au budget de l’Organisation et financées par celui-ci.

Article II – Exercice financier

1. L’exercice financier est d’une année civile et s’inscrit dans le cadre d’un cycle de trois ans, conformément au paragraphe 1 de l’article 11 de l’Accord.
2. Chaque année, le Secrétaire exécutif présente à la Commission un projet de budget triennal comportant pour les deux premières années un budget fixe et pour la troisième année un budget indicatif à finaliser ou réajuster l’année suivante compte tenu du plan de travail annuel de la Commission et de ses organes subsidiaires. Les contributions peuvent être versées annuellement par les Parties Contractantes, conformément au budget adopté.

Article III – Budget autonome

1. Un budget autonome prévisionnel est établi dans le cadre d’un cycle triennal par le Secrétaire exécutif de la Commission et distribué aux Parties contractantes, au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.
2. Le budget autonome prévisionnel comporte les recettes et les dépenses attendues de l’exercice financier auquel il se rapporte et est établi en dollars des États-Unis.
3. Le budget autonome prévisionnel est divisé en chapitres, subdivisés le cas échéant en sous-chapitres. Il tient compte du programme de travail de l’exercice financier et comprend toute information, annexe et note explicative supplémentaire qui pourrait être demandée par la Commission.
4. Le budget autonome comprend:
 - a) Le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent article qui est constitué des contributions ordinaires versées par les Parties contractantes en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l’article 11 de l’Accord et couvre les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l’article 12 de l’Accord. Peuvent figurer au budget, de la manière qui conviendra, les dépenses qui sont à la charge de l’Organisation en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l’article 12 de l’Accord; et
 - b) Les budgets spéciaux relatifs aux fonds mis à disposition pour appuyer le programme de travail de la Commission durant l’exercice financier au titre de dons ou d’autres formes d’assistance par des organisations, des particuliers ou d’autres sources, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l’article 11 de l’Accord.
5. Le budget autonome de l’exercice financier comprend des crédits destinés à financer:
 - a) les dépenses administratives afférentes au personnel et au fonctionnement ;
 - b) les dépenses afférentes aux activités stratégiques de la Commission. Les prévisions de dépenses présentées dans ce chapitre ne peuvent l’être que sous forme d’un montant total unique,

mais des prévisions ventilées par activité sont établies et approuvées en tant qu'«informations complémentaires» du budget;

c) les dépenses de représentation et les dépenses diverses, pour un montant équivalant à 1 pour cent du budget adopté.

d) un montant supplémentaire, au titre des dépenses d'appui aux projets supportées par la FAO, équivalant à 4,5 pour cent de l'ensemble des dépenses.

6. La Commission autorise, à titre exceptionnel, un dépassement de crédits équivalant à une hausse de 2 pour cent du montant total des crédits alloués ou une hausse d'un montant différent, selon ce qui sera déterminé. Cette flexibilité permettra de couvrir les variations des taux de change et de la hausse des coûts des activités approuvées par la Commission, ainsi que les dépenses imprévues et autres circonstances non prévues dont l'impact est limité. Le Secrétaire exécutif informe sans retard la Commission et lui demande d'autoriser le dépassement de crédits.

7. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci peut juger bon d'apporter.

8. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel, selon qu'il convient.

9. Le budget autonome de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.

Article IV – Ouvertures de crédits

1. Après adoption du budget autonome, les crédits ouverts au budget valent pour le Secrétaire exécutif autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.

2. Dans les situations d'urgence, qui sont déterminées par le Bureau, le Secrétaire exécutif est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'une ou plusieurs Parties contractantes ou d'accepter des dons supplémentaires d'autres sources. Dans ce cas, le Secrétaire exécutif est autorisé à utiliser ces fonds pour financer les mesures d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons auront été spécifiquement versés. Ces contributions et ces dons et les dépenses correspondantes font l'objet d'un rapport détaillé à la session suivante de la Commission.

3. Les engagements non réglés se rapportant à des exercices antérieurs sont annulés ou, lorsque l'engagement demeure valable, sont imputés sur les crédits de l'exercice en cours.

4. La Commission peut effectuer des virements entre chapitres du budget sur recommandation du Secrétaire exécutif.

Article V – Contributions

1. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les contributions annuelles au budget autonome.

2. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication adressée par le Secrétaire exécutif en application du paragraphe 1 ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date la plus tardive étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme constituant un retard de paiement d'une année.

3. Les contributions annuelles au budget autonome sont établies en dollars des États-Unis et calculées selon la formule qui figure en annexe au présent Règlement. Les contributions sont payées en dollars des États-Unis ou en euros, sur la base du taux de change en vigueur au moment de la mise en recouvrement, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'une Partie contractante règle sa

contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euro. Le taux de conversion applicable aux paiements effectués dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro est le cours du dollar des États-Unis par rapport à la monnaie de paiement le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile pendant laquelle la contribution est due, ou le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le plus élevé des deux taux étant retenu.

5. Toute nouvelle Partie contractante verse une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective. Cette contribution commence à partir du trimestre pendant lequel la qualité de Partie contractante est acquise.

6. Les dépenses inscrites au budget autonome sont financées par les contributions des Parties contractantes, dont le montant est déterminé et payable conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 11 de l'Accord. En attendant que soient perçues les contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non engagé du budget autonome.

Article VI – Fonds

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est placée dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de l'Organisation conformément au Règlement financier de l'Organisation.

2. En ce qui concerne le Fonds fiduciaire visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation administre:

a) un compte général où sont créditées toutes les contributions versées en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord et qui sert à financer toutes les dépenses imputables aux crédits inscrits au budget autonome;

b) les comptes supplémentaires qui pourraient devoir être créés pour qu'y soient versées les contributions supplémentaires visées au paragraphe 2 de l'article IV, aux fins du financement de toutes les dépenses correspondantes.

3. Un compte spécial dans lequel sont versées les contributions au titre du fonds d'aide à la participation visé à l'article VIII est administré selon qu'il convient et conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation.

Article VII – Amendements

1. Le présent Règlement peut être modifié par la Commission, à la majorité des deux tiers des Parties contractantes, conformément aux dispositions du de l'alinéa h) de l'article 8 de l'Accord et à la procédure visée à l'article XXI du Règlement intérieur.

2. Toute nouvelle règle adoptée par l'Organisation et susceptible de nécessiter dans de brefs délais une modification du présent Règlement est portée à l'attention de la Commission.

Article VIII – Fonds d'aide à la participation

1. La Commission peut établir un fonds pour faciliter la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation et sur la base de critères à définir.

2. La Commission, lorsqu'elle crée le fonds d'aide à la participation, en définit la composition comme suit:

a) un pourcentage (2,5 pour cent) du budget autonome adopté par la Commission à sa session ordinaire;

- b) un pourcentage minimum (2,5 pour cent) de l'ensemble des contributions volontaires versées par les Parties contractantes, sans préjudice des conditions régissant les dons entre les Parties contractantes et la Commission ;
- c) toute autre contribution volontaire versée en vue de reconstituer le fonds.

Méthode de calcul des contributions

Le barème des contributions est établi selon la formule décrite ci-après.

Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de la version modifiée de l'Accord:

Redevance des membres: proportion fixe du budget, également répartie entre les Parties contractantes;

Élément richesse: la richesse de la Partie contractante;

Élément captures: la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture de la Partie contractante dans la zone d'application.

Poids à donner à chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):

Redevance des membres: 10 pour cent;

Élément richesse: 35 pour cent;

Élément captures: 55 pour cent.

Quantification des facteurs:

Redevance des membres: toutes les Parties contractantes;

Élément richesse: en fonction du PIB par habitant (mesuré en dollars EU, et tel que publié par la Banque mondiale); les Parties contractantes étant réparties en quatre catégories: moins de 1 000 dollars EU; entre 1 000 et 9 999 dollars EU; entre 10 000 et 29 999 dollars EU et 30 000 dollars EU et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards de dollars EU (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeurera inférieur à 5 milliards de dollars EU).

Élément captures: les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. Une moyenne sur trois ans est calculée, en utilisant la période se terminant deux ans avant celle à laquelle s'appliquera le budget. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les Parties contractantes en Méditerranée et dans la mer Noire, à l'exception des petits pélagiques.